

Zurich, le 14 décembre 2023

## Information aux affiliés N° 1/2023

### ➤ Informations et modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Madame, Monsieur,

Nous vous communiquons, au moyen de la présente circulaire, des informations ainsi que des modifications dans le domaine de l'AVS/AI/APG/AC et des allocations familiales.

## 1. Taux de cotisations dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024

### 1.1 Taux de cotisations AVS/AI/APG/AC / cotisation minimale et maximale

#### Cotisations paritaires AVS/AI/APG/AC

	Part de l'employeur	Part du salarié	Total
Taux de cotisations AVS	4,350 %	4,350 %	8,70 %
Taux de cotisations AI	0,700 %	0,700 %	1,40 %
Taux de cotisations APG	0,250 %	0,250 %	0,50 %
<b>Total du taux de cotisations AVS/AI/APG</b>	<b>5,300 %</b>	<b>5,300 %</b>	<b>10,60 %</b>
<b>Taux de cotisations AC</b>	<b>1,1 %</b>	<b>1,1 %</b>	<b>2,2 %</b>

➤ Sur un salaire limité à CHF 12'350.00 par mois, respectivement CHF 148'200.00 par an

**Aucun taux de cotisation de solidarité AC** sur la partie du salaire supérieure à CHF 12'350.00 par mois, respectivement la partie du salaire supérieure à CHF 148'200.00 par an.

**ATTENTION:** Pour les paiements de salaires arriérés aux employés qui ont quitté l'entreprise au cours des années précédentes, respectivement aux employés qui doivent être déclarés sur les attestations des salaires avec des périodes d'engagement d'années antérieures, les taux de cotisations et les limites maximales AC en vigueur pour les années correspondantes restent applicables.

### **Cotisations AVS/AI/APG des indépendants**

Cotisation annuelle minimale en CHF	514.00
Echelle dégressive des cotisations	5,371 jusqu'à 10,000 %

### **Cotisations AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative**

Cotisation annuelle minimale en CHF	514.00
Cotisation annuelle maximale en CHF	25'700.00

## **1.2 Taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance»**

Nous avons publié sur notre site Internet le tableau des taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance» par canton à la charge des employeurs et des indépendants pour l'année 2024 sous le lien suivant:

[www.ak81.ch/fr/taux-de-cotisations](http://www.ak81.ch/fr/taux-de-cotisations)

Nous vous rendons également attentifs au fait que dans le taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance» est comprise la participation financière de la Caisse d'allocations familiales «Assurance» dans les cantons qui ont prévu une compensation des charges.

## **1.3 Taux de cotisations au Régime genevois de l'assurance maternité et au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin**

Vous trouvez les taux de cotisations au Régime genevois de l'assurance maternité et au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin sur le même site Internet que le taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance».

## **1.4 Frais d'administration**

Le taux des frais d'administration s'élève à 0,5 %.

## **1.5 Adaptation «d'insiteWeb» pour 2024**

Les adaptations dues aux nouveaux taux de cotisations seront faites dans «insiteWeb» pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Pour la déclaration de la somme des salaires du mois de janvier 2024, «insiteWeb» sera à nouveau disponible à partir du lundi 15 janvier 2024.

## **2. Réforme AVS 21 – Âge de référence et franchise**

L'âge de référence des hommes est de 65 ans.

L'âge de référence des femmes passera de 64 à 65 ans en quatre étapes. Il sera augmenté de trois mois une première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette première étape concernera les femmes nées en 1961. Les étapes suivantes augmenteront l'âge de référence à 64 ans et six mois pour les femmes nées en

1962, puis à 64 ans et neuf mois pour celles nées en 1963 et enfin à 65 ans pour celles nées en 1964. Dès 2029, l'âge de référence sera identique pour tout le monde, soit 65 ans.

Les personnes qui travaillent au-delà de l'âge de référence bénéficient, à partir du mois qui suit le mois de référence (→ le mois de référence correspond au mois au cours duquel l'âge de référence est atteint), d'une franchise de CHF 1'400.00 par mois, sur laquelle aucune cotisation AVS/AI/APG ne doit être prélevée. Les personnes concernées pourront choisir si elles souhaitent ou non que la franchise soit appliquée. Les employés communiquent leur choix à leur employeur, alors que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante informent leur caisse de compensation. Dans tous les cas, des cotisations sont dues sur le revenu dépassant la franchise.

Le salarié qui veut renoncer à la franchise, informe son employeur au plus tard jusqu'au paiement du premier salaire après le mois de référence, ou du paiement du premier salaire de toute année subséquente. Si le salarié accepte ce paiement avec déduction de la franchise, il ne pourra plus exiger, après coup, une perception des cotisations sur l'intégralité du salaire. Le choix d'appliquer ou non la franchise continuera automatiquement l'année suivante, si le salarié ne demande pas sa modification à son employeur jusqu'au paiement du premier salaire de l'année suivante.

**Pour plus renseignements, veuillez consulter les documents suivants:**

Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge de référence (CAR):

<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6425#>

Mémento Stabilisation de l'AVS (AVS 21) – Qu'est-ce qui change?

[www.ahv-iv.ch/p/31.f](http://www.ahv-iv.ch/p/31.f)

### **3. Allocations familiales dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**

#### **3.1 Montants des allocations familiales**

Selon les informations à disposition à ce jour, les montants des allocations familiales pour l'année 2024 demeurent inchangés dans tous les 26 cantons.

*Si par la suite, un gouvernement cantonal décide d'augmenter les allocations familiales, nous ne manquerons pas de vous en informer dès que possible.*

Vous trouvez les montants des allocations familiales par canton pour l'année 2024 dans la table publiée sur notre site Internet sous le lien suivant:

[www.ak81.ch/fr/allocations-familiales](http://www.ak81.ch/fr/allocations-familiales)

#### **3.2 Revenu minimal annuel donnant droit aux allocations familiales selon l'article 13, alinéa 3 de la LAFam**

Le revenu minimal annuel donnant droit aux allocations familiales au sens de l'article 13, alinéa 3 de la LAFam est **toujours CHF 7'350.00 (CHF 612.00 par mois)**.

#### **4. Manuel Allocations familiales**

Vous trouvez le "Manuel Allocations familiales" de la Caisse d'allocations familiales «Assurance» actuellement valable au plus tard à la fin du mois de janvier 2024 sur notre site Internet sous le lien suivant:

[www.ak81.ch/fr/allocations-familiales](http://www.ak81.ch/fr/allocations-familiales)

#### **5. Mémentos valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Nous vous rappelons que l'ensemble des mémentos valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 seront publiés en PDF sur le site Internet de l'AVS/AI:

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Mémentos>

Tout en restant à votre disposition pour des renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Caisse de compensation «Assurance»**